



EXPLICATION DE TEXTE

Travailleurs étrangers : autorisations de travail

Un décret publié le 11 mai 2007 modifie les règles applicables aux autorisations de travail délivrées aux étrangers.

Sont concernés par le décret n° 2007-801 du 11 mai 2007, publié au *Journal officiel* du 12 mai (p. 8673), les salariés non ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, et les salariés ressortissants d'un nouvel État membre de l'UE pendant la période transitoire.

Autorisations de travail

L'étranger doit être titulaire d'un certificat médical et d'une autorisation de travail. Cette dernière peut être constituée, notamment, par la carte de résident, carte de séjour « compétences et talents », carte de séjour temporaire portant la mention de « salarié » ou de « travailleur saisonnier » ou, encore, de « salarié en mission ».

L'autorisation permet à l'étranger d'exercer l'activité professionnelle mentionnée. Mais certaines autorisations de travail, comme la carte de résident ou la carte séjour « compétences et talents », ouvrent droit à toute activité professionnelle et sont valables sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'autorisation de travail peut être limitée à certaines zones géographiques. Cette restriction, qui valait jusqu'à présent uniquement pour la carte de séjour temporaire « salarié », est désormais possible notamment pour les cartes de séjour temporaire « saisonnier » et « salarié en mission ».

Demande, délivrance et renouvellement de l'autorisation de travail
La demande d'autorisation de tra-

vail est faite par l'employeur auprès du préfet. Le préfet délivre ou non l'autorisation de travail en prenant en considération les éléments listés par l'article R. 341-4-1, I du Code du travail : notamment, la situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique concernées, les conditions d'emploi et de salaire proposées, l'adéquation entre la qualification, l'expérience de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi en cause. Le préfet notifie ensuite sa décision à l'employeur. Les recours hiérarchiques dirigés contre ces décisions sont formés auprès du ministre du Travail.

Le renouvellement de l'autorisation de travail doit être sollicité dans le courant des deux mois précédant son expiration. L'autorisation est renouvelée dans la limite de la durée du contrat de travail restant à courir ou de la mission restant à accomplir en France. Cependant, la validité d'une autorisation de travail qui prend la forme d'une carte de séjour « salarié » est prorogée d'un an lorsque l'étranger concerné

se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement.

Lutte contre le travail illégal

Pour lutter contre le travail illégal, lors de la conclusion de tout contrat portant sur un montant au moins égal à 5 000 €, le donneur d'ordre doit se faire remettre, par son co-contractant, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail.

Pour s'assurer de l'existence de ladite autorisation, l'employeur adresse, deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche, au préfet du lieu d'embauche une lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, comportant la copie du document produit par l'étranger. Le préfet notifie sa réponse à l'employeur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Procédure non obligatoire si l'étranger est inscrit sur la liste ANPE des demandeurs d'emploi. À défaut de réponse, l'obligation de l'employeur est réputée accomplie. La contribution spéciale due à l'Anaem (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations) par les employeurs occupant des étrangers dépourvus de titre de travail est portée à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti (2 000 fois antérieurement), en cas de récidive ayant donné lieu à la contribution spéciale au cours de la période de cinq ans précédant la constatation de l'infraction. |

François-Pierre Lani et
Sabine Saint Sans, Cabinet Derriennic

» Précision

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux autorisations de travail délivrées après l'entrée en vigueur du décret. Les autorisations en cours de validité au 12 mai 2007 demeurent valables jusqu'à la date de leur échéance.